

Droit d'accueil à l'école

en cas de grève des enseignants

MEMENTO

pour une mise en oeuvre réussie du dispositif

MODALITES **DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCUEIL**

I - LA DECLARATION INDIVIDUELLE PREALABLE DE PARTICIPER A LA GREVE

II - LE CALCUL DU TAUX PREVISIONNEL DE 25 % DE GREVISTES DANS UNE ECOLE

III - LES CAS DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCUEIL PAR L'ÉTAT

IV - L'ORGANISATION DU SERVICE D'ACCUEIL PAR LES COMMUNES

V - LA RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU LORS DE L'ACCUEIL

**VI - LA COMPENSATION FINANCIERE DE L'ÉTAT POUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE
D'ACCUEIL**

I- LA DECLARATION INDIVIDUELLE PREALABLE DE PARTICIPER A LA GREVE

Les personnels concernés

➤ Dans les écoles primaires publiques:

Le 1^{er} alinéa de l'article L 133-4 du code de l'éducation prévoit que « toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique » est soumise à une obligation de déclaration préalable de son intention de participer à une grève. La loi vise donc les personnels qui exercent des fonctions d'enseignement que ce soit à temps complet ou à temps partiel, et qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels. Ne sont en revanche pas inclus les enseignants qui n'exercent pas des fonctions d'enseignement, comme les psychologues scolaires ou les directeurs d'école primaire bénéficiant d'une décharge totale de service ou qui exercent des fonctions d'enseignement ailleurs que dans les écoles maternelles et élémentaires (par exemple dans l'enseignement secondaire ou au sein d'institutions éducatives spécialisées à caractère médical).

De façon générale le principe est que la déclaration préalable n'est obligatoire que pour les personnels dont l'absence prive les enfants du seul adulte qui les a « en charge ». Les personnes qui interviennent dans les classes en présence de l'enseignant ne doivent donc pas être comptées.

En revanche, et pour des raisons de simplicité, l'obligation de déclaration est applicable que la personne soit ou non en service le jour ou les jours visés par le préavis. Il est rappelé qu'un agent public peut être en grève, quand bien même son obligation de service ne lui imposerait pas d'être présent dans l'école ce jour-là.

➤ Dans les écoles primaires privées sous contrat

Les personnels enseignants concernés dans les écoles privées sont les maîtres contractuels ou agréés placés sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles ou celle d'instituteur, les maîtres contractuels stagiaires et les maîtres délégués. Il n'y a pas lieu de considérer différemment les directeurs des écoles privées des directeurs des écoles publiques dès lors qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge totale de service.

Forme et envoi de la déclaration individuelle préalable

La déclaration doit prendre une forme écrite - une lettre ou une télécopie (*mais pas de mail*) -, et doit comporter les informations permettant d'identifier l'agent ainsi que la date d'entrée en grève.

L'autorité administrative mentionnée à l'article L 133-4 du code de l'éducation, à qui sont adressées les déclarations individuelles des enseignants est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IADSDEN) ou les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) qu'il a désignés à cet effet en informant les enseignants. Dans l'hypothèse où cette mission a été confiée à l'IEN, celui-ci en rend compte sans délai à l'IA-DSDEN.

Compte tenu des missions qui lui sont confiées par le décret n° 89-122 du 24 février 1989, il importe que le directeur de l'école soit tenu informé par l'autorité académique des déclarations individuelles émanant des personnels enseignants de l'école qu'il dirige.

En ce qui concerne l'application du service d'accueil dans les écoles primaires privées sous contrat, l'article L 133-12 du code de l'éducation prévoit que l'enseignant effectue sa déclaration auprès du chef d'établissement.

L'obligation de déclaration préalable sert exclusivement à l'organisation du service d'accueil. Elle ne doit donc pas être confondue avec la procédure de recensement des agents effectivement grévistes qu'il appartient à l'employeur public d'effectuer en vue du calcul des retenues sur traitement.

L'enseignant est libre de renoncer à son intention de faire grève et de revenir travailler.

A l'inverse - outre la retenue sur salaire qui accompagne tout fait de grève - l'agent s'expose à une sanction disciplinaire qui sera proportionnée aux troubles qui ont pu être créés à l'occasion de la mise en place du service d'accueil.

II - LE CALCUL DU TAUX PREVISIONNEL DE 25 % DE GREVISTES DANS UNE ECOLE

Le décompte se fait exclusivement par agent, quelle que soit la quotité de service de l'intéressé. Autrement dit, l'agent à temps partiel compté pour un, tout comme l'agent à temps complet.

Si un enseignant déclare son intention de participer à un mouvement de grève et finalement y renonce, le calcul du seuil de 25 % ne s'en trouve pas affecté. En effet, le calcul du seuil s'effectue au regard des seules déclarations d'intention individuelles enregistrées, que l'agent ait ou non participé de manière effective à la grève.

Pour les enseignants dont le service d'enseignement se répartit dans plusieurs écoles, le mode de calcul prévu par la loi est volontairement simplifié, eu égard au faible temps dont disposent les inspecteurs d'académie pour procéder au recensement des déclarations et à l'identification des écoles pour lesquelles le seuil de 25% est atteint. Le principe est donc celui de la prise en compte de l'enseignant dans chaque école dans laquelle il effectue un service d'enseignement, selon la même logique qui conduit à ne pas tenir compte du fait qu'un enseignant est à temps partiel. Cette prise en compte vaut évidemment à la fois pour le calcul du dénominateur et du numérateur en vue de la comparaison au taux de 25%.

III - LES CAS DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCUEIL PAR L'ÉTAT

Absence imprévisible d'un enseignant – Mise en place du droit d'accueil

Ce cas de mise en oeuvre du service d'accueil concerne uniquement l'Etat puisque que les communes sont compétentes pour assurer l'accueil des enfants dans les seuls cas de grèves de 25% au moins des enseignants d'une école.

Taux de grévistes inférieur à 25 %

Les communes étant compétentes pour assurer l'accueil des enfants dans les seuls cas de grèves de 25% au moins des enseignants d'une école, la mise en oeuvre du droit d'accueil, lorsque le taux de grévistes est inférieur à 25 %, relève de l'Etat.

IV - L'ORGANISATION DU SERVICE D'ACCUEIL PAR LES COMMUNES

Le seuil d'intervention des communes

Il appartient à l'autorité administrative compétente au sein du ministère de l'éducation nationale de communiquer « sans délai » au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait la déclaration individuelle préalable. C'est donc l'autorité administrative - et plus précisément l'autorité académique - qui constate si le seuil de 25 % est ou non atteint et qui informe le cas échéant le maire de son obligation d'organiser le service d'accueil.

Point pratique pour la Loire-Atlantique

L'Inspecteur de l'Education Nationale, par délégation de l'Inspecteur d'Académie, communique au Maire, à l'expiration du délai de 48 heures imparti aux enseignants pour se déclarer grévistes, le nombre d'enseignants ayant indiqué leur intention de participer à la grève, pour chaque école de chaque commune. Chaque fois que le nombre atteindra ou dépassera 25 % des enseignants chargés de classe le jour de la grève, il demandera explicitement au Maire de mettre en place le service d'accueil dans l'école. Les Inspecteurs de l'Education nationale communiquent ces informations par tout moyen : courrier électronique, téléphone....

Chaque fois que possible, les Inspecteurs de l'Education Nationale sont invités à se rapprocher des Maires et des services municipaux avant la fin du délai laissé aux enseignants pour se déclarer grévistes, pour établir en commun une estimation du nombre probable d'enseignants participant à la grève et le nombre d'enfants à accueillir, en analysant à la fois la situation des journées de grève précédentes et les estimations disponibles dans les écoles.

La mutualisation de l'accueil des élèves au niveau intercommunal.

Le 3ème alinéa de l'article L. 133-10 du code de l'éducation dispose : « Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil en application du 4ème alinéa de l'article L. 133-4. »

En cas de transfert partiel de compétences à l'EPCI, la commune reste compétente pour l'organisation du service d'accueil.

Elle peut toutefois décider, en application du 1er alinéa de l'article L. 133-10 précité, de confier, par convention, à l'EPCI l'organisation du service d'accueil étant entendu que l'EPCI agit alors pour le compte de la commune, cette dernière demeurant juridiquement compétente.

Les communes membres de l'EPCI peuvent également choisir, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, de transférer à l'établissement public leur compétence en la matière.

Une absence de « quota d'encadrement » imposé

Les communes sont parfaitement libres de fixer le taux d'encadrement. Le fait que l'Etat verse une compensation par groupe de 15 élèves n'impose notamment aucune norme à la commune. La seule limite est à

rechercher du côté de la responsabilité: il est clair en effet que le maire ne pourrait pas recruter un nombre excessivement faible de personnes pour assurer l'accueil sans risquer de mettre en jeu sa responsabilité pénale.

L'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs **et son décret d'application n° 2006-923 du 26 juillet 2006 vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les communes en matière d'encadrement des mineurs.**

Ce dispositif offre une certaine souplesse en permettant aux accueils informels de surveillance, qui se déroulent sur une courte durée, avant et après la classe, **de s'organiser librement** sans être soumis aux obligations de déclaration applicables aux centres de loisirs ni aux taux d'encadrement défini par la réglementation, jugés contraignant par les élus locaux.

Dans ce cas, les élus prennent sous leur responsabilité toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité des mineurs accueillis.

Le service d'accueil prévu par la loi du 20 août 2008 correspond au type d'accueil prévu par l'ordonnance précitée et **n'est donc pas obligatoirement soumis à un taux d'encadrement.**

Point pratique pour la Loire-Atlantique

Conformément aux instructions du Ministre de l'Education Nationale, afin d'aider les communes dans le recrutement des personnes assurant le service d'accueil, Monsieur l'Inspecteur d'Académie a sollicité les enseignants retraités depuis 2006, et a adressé la même proposition aux assistants d'éducation, aux personnes préparant le CAP « petite enfance », aux étudiants, ainsi qu'aux associations intervenant dans le champ éducatif ou péri éducatif. Les Maires peuvent avoir communication de la liste des personnes ayant répondu positivement, en s'adressant à l'Inspection d'Académie - service DOS 1 - ☎ : 02.51.81.74.89 – dos1-44@ac-nantes.fr

Tout fonctionnaire retraité peut être sollicité.

Le profil du personnel « encadrant » l'accueil

Les communes disposent d'une liberté d'appréciation pour l'établissement de cette liste. En effet, comme le précise la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la loi précitée, **les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas quatorze jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.** Ce dispositif s'inscrit dans une mission de surveillance, **et non d'enseignement.**

Il peut donc être fait appel, outre aux **agents municipaux**, à des **assistantes maternelles**, des **animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs**, des **membres d'associations familiales**, ainsi qu'à des **enseignants retraités**¹, des **étudiants**², des **parents d'élèves**.

Le maire peut également faire appel à des personnes extérieures, dès lors que celles-ci possèdent les **qualités nécessaires pour assurer cette mission d'accueil et d'encadrement des enfants** et, à condition qu'elles ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (article L. 133-7 du code de l'éducation).

S'agissant de l'encadrement des sorties scolaires, il convient de rappeler que les adultes accompagnant une classe lors d'un déplacement peuvent être, outre l'enseignant de la classe, choisis parmi les aides éducateurs, les agents territoriaux spécialisés d'école maternelle (ATSEM), les parents ou autres bénévoles, **ce qui ne représente pas un niveau de qualification différent de celui proposé dans le cadre du droit d'accueil.**

Les communes peuvent – tel qu'indiqué précédemment - faire appel à **des fonctionnaires territoriaux**. Selon la filière à laquelle ils appartiennent et corrélativement la définition statutaire de leurs missions, les agents des différents cadres d'emploi auront plus ou moins vocation à exercer ce type de fonctions ou à encadrer des agents exerçant ces fonctions.

Le recours à des personnels de la filière "animation" devrait être autant que possible privilégié

- animateurs territoriaux (régis par le décret n° 97-701 du 31 mai 1997)
- adjoints territoriaux d'animation (régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006).

Il apparaît également possible de faire appel à des fonctionnaires relevant d'autres cadres d'emploi

dans la filière "sanitaire et sociale"

- Les puéricultrices cadres territoriaux de santé (régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992)
- Les puéricultrices territoriales (régies par le décret n° 92-859 du 28 août 1992)
- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs (régis par le décret n° 92-841 du 28 août 1992)
- Les assistants territoriaux socio-éducatifs (régis par le décret n° 92-843 du 28 août 1992)
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (régis par le décret n° 92-850 du 28 août 1992).

dans la filière "sportive"

- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (régis par le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995)
- Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (régis par le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992).

Un retraité de la fonction publique peut être recruté comme contractuel par les communes pour assurer le service d'accueil. En effet **la seule limite à ce recrutement serait financière**: au 1^{er} janvier 2008, le montant brut des revenus d'activité d'un retraité de la fonction publique ne doit pas excéder, par année civile, un plafond égal à la somme de 6399,020 € augmentée du tiers du montant brut de la pension. Ce montant n'a toutefois aucun risque d'être atteint du seul fait de la participation au service d'accueil.

Les communes peuvent aussi faire appel à **des personnels contractuels** avec qui elles sont déjà en lien, dans la mesure où les stipulations du contrat de ces agents le permettent, en particulier **au regard de la définition de leurs missions.**

Il est cependant conseillé de **ne pas recourir à des personnels fonctionnaires ou contractuels dont la définition des missions ne s'accorderait pas avec les fonctions de garde ou de surveillance d'enfants.** Le Conseil d'Etat, pour apprécier le caractère fautif de certains faits commis par un agent, a pu examiner si la mission qui lui était confiée n'excédait pas ses aptitudes professionnelles.

Si la commune décide de **recruter des agents non titulaires au titre de ses besoins occasionnels ou saisonniers,** elle doit préalablement **créer cet emploi par délibération du conseil municipal** – article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux besoins occasionnels.

Mais dans le cas de la mise en œuvre du droit d'accueil, il y a lieu de considérer qu'il s'agit plutôt du recrutement d'un vacataire (sans création de poste) puisqu'il n'y a aucun caractère de régularité. Les personnes seront ainsi recrutées soit par un arrêté du maire, soit par un contrat de droit public précisant la mission, sa durée et le montant de rémunération conformément à la délibération prise.

Les personnes sollicitées pour exercer au sein d'un service public administratif géré par une collectivité publique, sont recrutées par des contrats de droit public. Ils seront à ce titre soumis notamment à l'obligation de neutralité.

S'agissant plus particulièrement des petites communes, la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. Conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de l'éducation, différentes possibilités existent afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les communes, notamment dans les zones rurales. La commune peut ainsi confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale, à une caisse des écoles ou bien à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

Question écrite – Sénat – n° 05760 et n° 05764

Le niveau de qualification des personnes en charge de l'accueil

Aucune condition de diplôme particulière n'est requise, même si bien évidemment toute expérience ou formation reconnue dans l'encadrement d'enfants ne pourrait être que bienvenue.

Selon les dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, l'autorité académique opère une vérification de la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil, qui lui a été transmise par le maire. Cette vérification vise à écarter les personnes de la liste qui figureraient dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Toutefois, l'article précité précise que « lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs ». Par ailleurs, les personnes figurant sur la liste transmise par le maire à l'autorité académique doivent avoir été préalablement informées par la commune de la vérification prévue par la loi.

Question écrite – Sénat – N° 05761

Point pratique pour la Loire-Atlantique

Afin de faciliter la prise en charge des enfants par les personnes que le Maire aura désigné pour le service d'accueil, le directeur d'école veillera à laisser à la disposition de ces personnes les indications nécessaires pour chaque élève susceptible d'être accueilli : nom, adresse et n° de téléphone des parents ; éléments spécifiques pour l'accueil de l'enfant (PAI, PPS).

Cf annexe n°1 : à titre d'exemple, modèle d'autorisation parentale établie par une commune du département

L'hypothèse de mobilisation des ATSEM pour assurer l'accueil en n'assurant pas le service de restauration :

C'est une hypothèse envisageable dès lors que la restauration scolaire n'est pas un service public obligatoire. **Il semble pour autant préférable d'éviter, dans la mesure du possible, ce type de configuration.**

L'accueil des enfants handicapés

Si l'enfant handicapé est habituellement accueilli avec un AVSI – *Auxiliaire de Vie Scolaire Individuel* – celui-ci sera présent au côté de l'enfant ce jour-là.

Les locaux utilisés pour l'accueil

Il appartient normalement au directeur d'école de définir les règles d'utilisation des locaux, en concertation avec le maire. Si, compte tenu des dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, le directeur ne dispose pas de la possibilité de refuser l'organisation du service d'accueil par la commune au sein des locaux scolaires libérés par le mouvement de grève, il doit néanmoins veiller à ce que cette coexistence préserve le bon fonctionnement du service public de l'enseignement. Par ailleurs le directeur ne dispose d'aucun pouvoir sur le personnel communal désigné par la commune pour assurer spécialement le service d'accueil communal, qui est seul responsable de la prise en charge des élèves bénéficiant de ce service d'accueil et de leur surveillance.

V - LA RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU LORS DE L'ACCUEIL

Le premier alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. À titre d'exemple, si le dommage subi par un élève résulte d'une faute de service commise par un agent communal chargé du service d'accueil, c'est le ministère de l'éducation nationale, et non la commune, qui pourra voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif et il reviendra aux recteurs d'académie d'assurer la défense de l'Etat devant le tribunal. Pour ce faire, il conviendra de prendre l'attache de la commune afin de disposer des éléments d'information nécessaires. **En revanche, la loi ne prévoit pas que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes.**

En corollaire, **l'État est subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.** De telles actions pourraient être engagées par l'État notamment lorsque la faute personnelle d'un agent aura contribué à la réalisation du dommage ou qu'un tiers sera à l'origine du dommage.

A titre civil, le maire et les personnels non enseignants chargés d'accueillir les enfants les jours de grève ne bénéficient pas des dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation qui substituent les responsabilités de l'Etat à celle des enseignants devant les tribunaux judiciaires pour défaut de surveillance ou imprudence.

Toutefois, **dans l'hypothèse d'une mise en cause devant les juridictions judiciaires et en l'absence de faute personnelle de leur part,** le maire et ces personnels, même s'ils n'ont pas le statut de titulaires, **bénéficient de la protection de la collectivité publique qui les emploie,** conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, celle-ci est purement personnelle, c'est à-dire que toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue et réprimée par le code pénal assume seule la condamnation prononcée par le juge à son encontre. Les délits non intentionnels font toutefois l'objet de dispositions particulières énoncées à l'article 121-3 du code pénal. Les dispositions de cet article ont été introduites par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon », dont l'objectif était d'éviter la condamnation des personnes n'ayant joué qu'un rôle indirect dans la survenance du dommage.

Question écrite – Sénat – N° 05762

VI - LA COMPENSATION FINANCIERE DE L'ETAT POUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE D'ACCUEIL

Le service d'accueil est assuré gratuitement – *L 133-1 du code de l'éducation*. Cependant, si les jours de grève, le service de restauration scolaire et d'accueil des enfants (garderie et étude) avant et après les heures de classe est maintenu, il est facturé aux parents comme à l'occasion des jours d'école habituels.

La commune doit transmettre à l'inspection d'académie les informations relatives au service mis en place – *nombre d'enfants accueillis par jour et par école*.

La compensation financière est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation d'un service d'accueil par la commune.

Cette compensation correspond au **plus élevé des deux montants** calculés selon les modalités suivantes:

- **110 € par groupe de un à quinze élèves accueillis pour six heures d'accueil**. Le nombre de groupes est calculé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant au nombre entier supérieur.
- **Le produit, pour six heures d'accueil, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève.**

En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L. 133-10, **la compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour, également indexée sur le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique**.

C'est l'inspecteur d'académie, à partir des éléments de calcul que lui auront adressés les communes, qui détermine le financement le plus avantageux pour elles. Le délai de versement de la compensation est fixé par la loi à 35 jours après notification par le maire des informations nécessaires au calcul.

La compensation financière est versée par l'Etat à la commune au nom de laquelle le service d'accueil est organisé. C'est cette commune qui décide par convention de la somme rétrocédée à la commune ou à l'établissement public qu'elle a chargé d'assurer le service d'accueil pour son compte.

Point pratique pour la Loire-Atlantique

Cf annexe n°2 : modèle d'état de remboursement à retourner à l'inspection académique après chaque grève lorsque le service d'accueil a été organisé par la commune

à remettre le matin même au directeur du lieu d'accueil

AUTORISATION PARENTALE

POUR LE SERVICE D'ACCUEIL DU

Je soussigné(e)

Responsable légal(e) de :

..... né(le) le : scolarisé(e) à

..... né(le) le : scolarisé(e) à

..... né(le) le : scolarisé(e) à

..... né(le) le : scolarisé(e) à

Adresse

Code postal Ville

☎ fixe :

☎ portable :

- autorise l'organisateur du lieu d'accueil à diriger mon/mes enfant(s) vers les services de santé compétents, dès lors que son/leur état de santé le justifierait.
- décharge l'organisateur de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels de valeur.
- autorise Mr ou Mme à prendre en charge mon/mes enfant(s) le soir au lieu d'accueil.
- déclare avoir pris connaissance des modalités d'organisation de l'accueil dans le courrier joint.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SANTE DE L'ENFANT

Votre/vos enfant(s) est/sont-il(s) soumis à une prescription médicale particulière ?

Non

Oui (fournir dans ce cas une photocopie de l'ordonnance du médecin traitant)

En cas d'allergie, asthme, etc... fournir le protocole d'accueil individualisé et la trousse d'urgence.

A....., le

SIGNATURE

Division de l'Organisation Scolaire
DOS 1

Commune de _____

Références bancaires du Comptable (joindre un RIB)

Numéro SIRET _____

ETAT DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS D'ACCUEIL ET DE SURVEILLANCE

Grève du

Nom de l'école : _____

Nombre total d'élèves accueillis : _____

Nombre d'enseignants effectivement grévistes : _____

Cadre réservé à l'inspection académique

(1) $9 \times 8.71 \times \dots\dots\dots$ (nombre d'enseignants grévistes) =€

(2) Nombre de groupes de 15 élèves $\times 110$ € =€

Somme retenue : 1 ou 2 (compensation la plus avantageuse ou minimum 200 €) €

Visa de l'Inspecteur d'Académie

Fait à , le _____ , le _____

Le Maire

« La mairie devra conserver la liste nominative des élèves accueillis et des personnels ayant assuré l'accueil en cas de contrôle à posteriori des services financiers »